ROYAUME DU MAROC

Ministère de la Santé

LE MINISTRE

المملكة المغربية

وزارة الصحة

الوزير

CIRCULAIRE N° 75DMP/00 DU 18 MARS 2020 RELATIVE A L'APPROVISIONNEMENT DU MARCHE NATIONAL EN MEDICAMENTS

Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire mondiale relative au COVID-19 et pour contribuer à la lutte contre cette pandémie, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour protéger nos concitoyens et mettre en place une organisation et des actions à la hauteur des enjeux sanitaires.

Notre pays est mobilisé à tous les niveaux en mettant en place les mesures appropriées et en prenant les décisions qui s'imposent pour prévenir la maladie et protéger la population marocaine.

Dans ce cadre, en tant que pharmaciens responsables des Etablissements Pharmaceutiques Industriels (EPI), Grossistes Répartiteurs (EPGR) et en tant que pharmaciens d'officine, votre mission de santé publique est majeure dans les conditions normales mais encore plus dans ce contexte de crise sanitaire.

A cet effet, vous êtes tenus de vous organiser en conséquence pour la protection des salariés contre le coronavirus afin de permettre la continuité de la production, de la distribution et de la dispensation des médicaments, assurant ainsi un approvisionnement normal et régulier, tout en étant en mesure de répondre à des urgences sanitaires si nécessaire.

Les instructions suivantes sont à respecter strictement et sans délai pendant la période de crise COVID 19 :

- Veiller à l'approvisionnement normal et la distribution équitable des médicaments sur toutes les régions du Royaume entre les EPGR et entre les officines de pharmacie ;
- Garantir les stocks de sécurité en respectant la réglementation en vigueur et plus particulièrement pour les médicaments vitaux et essentiels ;
- Mettre en place et respecter strictement une Procédure de Gestion de la Pénurie (PGP) dans les EPI et les EPGR pendant toute cette période ;
- L'ensemble des EPI et des EPGR doivent déclarer impérativement les stocks des produits finis de façon hebdomadaire et ce chaque vendredi après-midi auprès de l'Observatoire National des Médicaments et des Produits de santé de la Direction du Médicament et de la Pharmacie (DMP): observatoire.nmps@sante.gov.ma;
- Les pharmaciens d'officine doivent déclarer à la DMP tout problème lié à l'approvisionnement en médicaments notamment vitaux et essentiels : pharmacie.officine@gmail.com;

- Superviser les ventes de façon à ce que celles du mois ne dépassent pas significativement les ventes mensuelles moyennes. Ceci est particulièrement applicable aux médicaments vitaux et essentiels ;
  Tout écart à cette disposition doit être notifié à l'administration sans délai ;
- Les pharmaciens d'officine sont également tenus de dispenser les médicaments aux patients dans la limite d'un traitement mensuel par patient, afin de permettre à tous les citoyens de disposer de leurs traitements de manière équitable ;
- Sensibiliser le personnel des Etablissements Pharmaceutiques intervenant dans la distribution et la vente des médicaments pour alerter le Pharmacien Responsable de toute commande pouvant perturber la disponibilité des médicaments au niveau de l'ensemble des officines de pharmacie des différentes régions du Royaume ;
- Etre en mesure d'assurer une permanence les week-ends pour les EPI et les EPGR, rendant disponibles les médicaments notamment vitaux et essentiels en cas d'urgence ;
- Les pharmaciens d'officine sont tenus de respecter le système de garde tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- Les pharmaciens d'officine sont appelés à prodiguer les conseils nécessaires aux citoyens et à les sensibiliser face à cette crise sanitaire ;
- Les pharmaciens responsables des EPI et des EPGR sont tenus d'exercer personnellement leurs activités conformément aux dispositions de la loi 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, et d'assurer le cas échéant, leurs remplacements en cas d'absence ou d'empêchement ;
- Les pharmaciens d'officine sont tenus d'exercer personnellement leurs activités conformément aux dispositions de la loi 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, et d'assurer le cas échéant, leurs remplacements en cas d'absence ou d'empêchement.

Nous comptons sur votre implication et vous demandons de solliciter le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et les Conseils Régionaux ainsi que le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens Fabricants et Répartiteurs, chacun en ce qui le concerne, à travailler en étroite collaboration avec l'administration dans le but d'accompagner le secteur pharmaceutique pendant cette période.

Ministre de la Santé

Khalid AIT TALEB

Ampliation :

- M. Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé
- M. L'Inspecteur Général du Ministère de la Santé
- M. Le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- M. Le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens Fabricants et Répartiteurs
- Mme La Présidente du Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine du Sud
- M. Le Président du Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine du Nord